

## CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES

Entre :

D'une part :

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale  
Cité administrative Travot, rue du 93ème régiment d'infanterie  
BP 777 - 85020 La Roche/Yon CEDEX  
Tél. 02 51 45 72 00

Représentée par madame Catherine CÔME, **Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Vendée.**

Et, d'autre part,

Trivalis, syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés  
de la Vendée, collectivité territoriale  
31 rue de l'Atlantique - BP 605 – 85015 La Roche sur Yon  
Tél. 02 51 45 14 51

Représenté par Hervé Robineau, **Président de Trivalis.**

Vu la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD) 2015-2020  
Vu la circulaire n°2015-018 du 4 février 2015 relative au déploiement de l'éducation au développement durable dans l'ensemble des écoles et établissements scolaires

**Il est convenu ce qui suit :**

Trivalis et la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vendée se reconnaissent réciproquement la qualité de partenaires, dans le respect et la spécificité de chacun, pour initier des actions qui visent à la connaissance du territoire et de l'environnement et à l'éducation à la citoyenneté qui en découle.

L'objectif de la présente convention est de préciser le rôle des intervenants extérieurs, le périmètre d'intervention de chacun, les conditions de sécurité et les responsabilités de chacun.

### **Article 1 : Objectifs**

Les objectifs partagés dans ce cadre conventionnel sont de :

- construire des projets fédérateurs en intégrant les démarches et les éléments des programmes portés par l'Éducation nationale ;
- créer et mutualiser pour les scolaires des outils pédagogiques adaptés ;
- participer à des projets éducatifs territoriaux.

Le partage des enjeux pour des modes de vie responsables et durables permettra de définir les conditions de mise en œuvre opérationnelle de cette convention :

- Appréhender les enjeux de transition écologique, d'économie circulaire, les notions de cycle de vie et de ressources naturelles ;
- Prendre conscience de l'impact des choix individuels et collectifs à tout moment de la vie ayant trait aux grands enjeux du développement durable.

La convention a notamment pour objet de définir les objectifs de ce partenariat et le cadre d'intervention de chacune des parties. Ce rapprochement doit permettre :

- à l'Éducation nationale de :
  - définir un terrain d'application de l'EDD en relation avec la circulaire ministérielle relative à la généralisation d'une éducation au développement durable ;
  - valoriser la connaissance de l'environnement local comme accès aux connaissances universelles ;
  - faciliter l'éducation à la conscience de l'impact de l'action de l'homme ;
  - contribuer à la mise en œuvre des parcours éducatifs de l'élève ;
  - favoriser le développement d'actions qui permettent une mise en œuvre renouvelée des programmes d'enseignement ;
  - concourir au développement de compétences communes et spécifiques dans le domaine de l'EDD (compétences croisées et transdisciplinaires) ;
- à l'association Trivalis de :
  - définir et mettre en place des actions et des programmes éducatifs liés aux problématiques de sa mission ;
  - soutenir les actions éducatives portées par les enseignants en lien avec les problématiques de sa mission.

### **Article 2 : Activités concernées**

Cette convention concerne les activités suivantes :

- Intervention de personnels de Trivalis dans les classes.
- Visite du centre de tri.
- Mise en œuvre de la charte « Génération Éco-Responsable ».

### **Article 3 : Cadre général d'intervention**

#### **3.1 Comité de pilotage**

Il est constitué un comité de pilotage composé de personnels de Trivalis, d'élus, et de représentants de l'Éducation nationale. Il peut être complété sur la sollicitation conjointe de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vendée et de Trivalis.

Le comité de pilotage est en charge de la réflexion politique et stratégique pour la définition des orientations éducatives annuelles ou pluriannuelles. Il décline les actions à engager (axes prioritaires et cadre d'intervention) et effectue un bilan des actions réalisées sur l'année écoulée.

Il a également en charge :

- le suivi pédagogique des actions et leur réalisation ;
- la sélection des projets pédagogiques ;
- la mise en place d'une évaluation des actions et outils.

La commission pédagogique se réunit 2 à 4 fois dans l'année selon les besoins.

### 3.2 Projet global d'éducation

Les partenaires s'engagent à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet global d'éducation, dans le respect des instructions officielles de l'Éducation nationale et conformément aux missions de Trivalis. Pour atteindre les objectifs de la présente convention :

#### ➤ Trivalis :

- anime le comité de pilotage et en assure le secrétariat ;
- propose, produit et teste des outils pédagogiques ;
- veille à la formation des partenaires éducatifs du territoire ;
- réalise des documents d'information à destination des écoles et établissements scolaires,
- évalue l'impact des actions menées dans le cadre de la présente convention dans les établissements ;
- organise une base de données sur son territoire accessible aux enseignants, aux animateurs et aux membres du comité de pilotage ;
- diffuse toutes les informations en rapport avec l'objet de la présente convention ;
- favorise la valorisation des travaux réalisés par les élèves dans le cadre des actions pédagogiques sous réserve de protéger l'image et la vie privée des élèves.

#### ➤ L'Éducation nationale :

- s'engage à participer aux travaux liés à ce partenariat en s'appuyant sur des personnels des Circonscriptions et de la DSDEN ;
- fait connaître la convention dans les établissements scolaires ;
- aborde le partenariat avec Trivalis dans le cadre d'actions de formation continue et initiale des enseignants ;
- informe Trivalis des projets d'éducation au développement durable menés par l'Éducation nationale avec les établissements situés sur son territoire ;
- contribue à évaluer l'impact des actions menées dans le cadre de la présente convention dans les écoles et les établissements ;
- permet, par l'intermédiaire de ses moyens de communication internes, de diffuser l'information liée aux actions de la présente convention et aux démarches et outils pédagogiques offerts aux enseignants du territoire ;
- contribue à la valorisation sur ses sites pédagogiques des réalisations des élèves.

## Article 4 : Cas des interventions dans les classes

- Toute intervention d'un intervenant extérieur doit s'insérer dans le projet d'école et doit faire l'objet d'un projet pédagogique concerté élaboré en commun par les enseignants et l'intervenant.
- Cette intervention doit répondre à une demande de l'école (Projet d'école).
- **Les intervenants extérieurs sont obligatoirement agréés par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant, en regard de leurs qualifications ou de leurs statuts ainsi que de leur honorabilité.** Les actions intégrant ces intervenants feront l'objet d'un projet spécifique soumis à l'approbation de la **Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale** de même que dans le cas particulier des sorties scolaires avec une ou plusieurs nuitées.
- L'agrément des intervenants est donné pour l'année scolaire en cours.
- Cet agrément peut être ajourné à tout moment en cas de difficultés.
- La liste des intervenants, réglementairement autorisés à contribuer à la mission d'enseignement dévolue aux professeurs des écoles, sera transmise par l'employeur, tous les ans, 5 semaines avant le

- démarrage de l'activité, à l'Inspecteur d'Académie s/c de l'Inspecteur de l'Education nationale pour vérification de l'honorabilité.
- La durée des interventions est limitée dans le temps. Le partenariat enseignant-intervenant ne peut excéder un 1/4 du temps annualisé affecté à la discipline dans les programmes.
  - Le délai de transmission du projet à l'Inspecteur de circonscription est de 5 semaines avant le début prévu pour les interventions, **délai de rigueur**.
  - L'ensemble des demandes pour l'année scolaire en cours, devra être effectué lors de la première période.
  - Le temps de déplacement pour se rendre sur les lieux de pratique de l'activité ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

L'enseignant titulaire de la classe assume la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires. Trois situations d'organisation sont possibles :

- **ORGANISATION HABITUELLE.**
  - La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.
- **ORGANISATIONS EXCEPTIONNELLES.**
  - Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. L'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
  - Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

L'intervenant extérieur apporte une compétence technique complémentaire de la compétence pédagogique de l'enseignant et ne doit pas se substituer à ce dernier.

#### **Article 4 : Conditions de sécurité**

L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence ou problème matériel).

De son côté, le Directeur de l'école s'engage à prévenir l'(les) intervenant(s) extérieur(s) de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêté par l'enseignant responsable.

Il appartient à l'enseignant responsable de l'activité, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité et d'informer sans délai l'Inspecteur de l'Education Nationale sous couvert du Directeur d'école de tout problème grave concernant la sécurité de ses élèves.

Les conditions de fonctionnement de la (ou des) activité(s) doivent respecter les normes de sécurité en vigueur, rappelées dans les textes ci-dessous.

- Organisation des sorties scolaires : circulaire n° 99-136 du 21/09/99 (B.O.H.S. n°7 du 23/09/99) modifiée par la circulaire N°2005-001 du 5 janvier 2005 (B.O. N°2 du 13 janvier 2005)
- Transport des élèves dans des véhicules personnels :
  - Note de service n°86 101 du 5/03/86.
- Déplacements à bicyclette :
  - Note de service n°84 027 du 13/01/84.

- Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires : circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (B.O.n°29 du 16/10/92).

Les propriétaires des sites d'accueil doivent faire en sorte qu'en cas d'urgence, il soit possible d'intervenir rapidement (téléphone disponible - trousse de premier secours - voie d'accès facile...).

#### Article 5 : Durée de la convention - Bilan

Cette convention est signée en début d'année scolaire, pour une durée de 3 ans maximum.

Un bilan annuel est réalisé en comité de pilotage.

La convention peut être modifiée par les deux parties par voie d'avenant.

Elle peut aussi être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et comprendre un préavis de trois mois.

Une liste des intervenants extérieurs rémunérés participant régulièrement aux activités d'enseignement dans les écoles sera renvoyée annuellement et lors de tout changement de personnel (*document en annexe à cette convention*).

Fait à La Roche sur Yon

le 16 octobre 2019

L'Inspectrice d'Académie,  
Directrice des services départementaux  
de l'Éducation Nationale



Président de Trivalis,  
Syndicat mixte d'études et de traitement  
des déchets de la Vendée

**Liste des intervenants extérieurs rémunérés participant régulièrement aux activités d'enseignement dans les écoles, concernés par la convention**

A retourner à la Direction Départementale de l'Éducation Nationale  
Ce.eps85@ac-nantes.fr

Ville, Communauté de Communes, association, autre... <i>Trivalis, Syndicat mixte départemental déchets et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée</i>	Année <b>2019-2020</b>
---	---------------------------

Nom - Prénom	Salarié de la fonction publique territoriale titulaire	Salarié de la fonction publique territoriale, Non titulaire	Salarié de droit privé	Qualification : - Activité - Diplôme - Année d'obtention ou de révision du diplôme et/ou n° de carte professionnelle (à l'exception des salariés de la fonction publique titulaires, pour un premier agrément, joindre la copie de la carte professionnelle)
• ELIAS Marina	Oui stagiaire FPT			• ambassadrice du tu • BPIEPS Education à l'environnement ven un débrièvement durable 2017
• GOFFETTE Veronique	Oui			• ambassadrice du tu • CAP employé de bureau et BEP commerce 1988 • BAC G3 Commerce 1988 • BTS action commerciale 1990 • brevet professionnel paysagiste 2006
• MACHET SOULARD Camille	Oui stagiaire FPT			• ambassadrice du tu • BEP Vente Action marchandises 2005 • CAP petite enfance 2006 • BAFA 2006 • BPIEPS EEDD 2018
• BOLLIER Isabelle	Oui			• ambassadrice du tu • titre professionnel Agent d'accueil 2005
Observations :				

Fait à *La Roche sur fon* le *16 octobre 2019*

Pour les agents de la fonction publique territoriale, l'employeur a vérifié chaque année l'honorabilité des agents inscrits ci-dessus sur le Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles et Violentes

Le Président de Trivalis

